

Division de première instance de
la Cour fédérale du Canada

T-769-89

ENTRE:

SYLVAIN BORDELEAU,

Demandeur,

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE,

Défenderesse.

MOTIFS D'ORDONNANCE

LE JUGE DUBÉ:

Il s'agit ici d'une requête de la part du demandeur pour en appeler d'une décision du protonotaire-chef en date du 3 mai 1989 radiant son action. L'ordonnance (prononcée sans autres motifs) se lit comme suit:

Après avoir écouté l'argumentation des procureurs, lu toutes les pièces au dossier, référé à la jurisprudence soumise, cette requête est accordée telle que libellée sur la base de la chose jugée, en se référant au dossier T-2537-86.

(mon soulignement)

En l'occurrence, le dossier T-2537-86 est une première action du demandeur laquelle avait été également radiée par le protonotaire-chef. La première ordonnance de ce dernier, en date du 21 mars 1987 (également prononcée sans autres motifs), se lisait comme suit:

001680

Requête accordée telle que libellée, la procédure de redressement de griefs à six paliers n'ayant pas été entièrement épuisée.

(mon soulignement)

Le demandeur est un membre des forces régulières de l'armée canadienne congédié à cause de son orientation sexuelle en août 1986. Le 19 janvier 1987 il intentait une poursuite en dommages contre Sa Majesté la Reine. Tel que précité, sa première déclaration a été radiée attendu que "la procédure de redressement de griefs à six paliers n'avait pas été entièrement épuisée". Les "paliers" en question relèvent d'une procédure basée sur un règlement établi en conformité de l'article 29 de la *Loi sur la défense nationale*, en l'occurrence l'article 19.26 à l'effet qu'un officier ou un homme qui aurait été victime d'une oppression, d'une injustice ou d'un autre mauvais traitement peut demander d'être entendu par son commandant et procéder à d'autres paliers. Le sixième palier se lit comme suit:

6. Si le requérant estime que le chef de l'état-major de la défense ne lui a pas rendu justice, il peut adresser sa réclamation écrite au Ministre, et si le requérant en fait la demande, le Ministre soumettra la réclamation au gouverneur en conseil.

Effectivement, le demandeur n'avait pas épuisé ces procédures avant le dépôt de sa première déclaration. Par contre, dans sa deuxième déclaration, déposée le 14 avril 1989, le demandeur se réfère au premier rejet de son action et allègue qu'il a maintenant épuisé les autres démarches exigées par le règlement en question.

Il est vrai qu'il allègue qu'il s'est adressé au "Gouverneur Général [sic] en conseil" et que la directrice de Politique et planification de son Excellence lui a répondu en date du 13 mars 1989 à l'effet que, même si son Excellence est le

commandant en chef des forces armées, elle ne peut intervenir dans le déroulement des affaires du Ministère de la défense ou dans les décisions finales prises par son ministre.

Mais auparavant il s'était adressé au ministre et même si sa déclaration pourrait être plus précise à ce sujet, il appert dans sa lettre du 8 décembre 1987 au ministre qu'il "insiste pour que mon grief soit transmis à l'attention du Gouverneur en Conseil, à moins que vous ne décidiez d'intervenir de votre propre autorité". Cette allégation répond donc aux exigences du sixième palier.

Le premier paragraphe de l'article 1241 du *Code civil du Bas Canada* prévoit les conditions d'application de l'autorité de la chose jugée:

1241. L'autorité de la chose jugée (res judicata) est une présomption juris et de jure; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, et lorsque la demande est fondée sur la même cause, est entre les mêmes parties agissant dans les mêmes qualités, et pour la même chose que dans l'instance jugée.

Il est accepté en droit québécois que ces critères se résument à trois identités soient identité des parties, identité de cause et identité d'objet¹. Il est de première évidence que les trois identités ne se retrouvent pas dans les deux actions. Le protonotaire-chef a donc erré en droit en invoquant le motif de la chose jugée.

Par ailleurs, il appert que les arguments prononcés devant le protonotaire-chef étaient beaucoup plus vastes et ne se limitaient pas à l'épuisement de la procédure ou à la chose jugée.

¹ Ducharme, Léo, *Précis de la Preuve* (en matière civiles et commerciales), Édition de l'Université d'Ottawa, 2e éd., 1985, p. 99

La question fondamentale était de savoir si le demandeur avait une cause raisonnable d'action contre la Reine. Les arrêts *Gallant v. The Queen*², *La Reine c. Carole Sylvestre*³ et *Operation Dismantle c. La Reine*⁴ ont été discutés. Il ressort de ces décisions qu'avant l'entrée en vigueur de la *Charte des droits et libertés* une action telle que celle prise par le demandeur n'avait aucune chance de réussite parce que, comme le disait le juge Marceau dans *Gallant* "la Couronne n'était nullement engagée contractuellement avec les membres des Forces armées, que celui qui s'enrôle prend un engagement unilatéral en contrepartie duquel la Reine n'assume aucune obligation, et que les rapports entre celle-ci et ses militaires, en tant que tels, ne sauraient donner lieu à quelques recours devant les tribunaux civils"⁵.

L'arrêt *Sylvestre*, rendu par la Cour d'appel fédérale, concernait un cas presque identique à celui sous étude. Il s'agissait d'une femme qui fut licenciée des forces armées au seul motif qu'elle avait admis être homosexuelle. Elle demandait que la décision et les ordonnances administratives sur lesquelles son licenciement était basée soient annulées et réclamait également des dommages-intérêts. La demanderesse Sylvestre fondait sa plaidoirie uniquement sur l'article 7 de la *Charte* puisque l'article 15 de la *Charte* n'était pas en vigueur à la date de son licenciement.

La Cour d'appel a rejeté l'argument formulé en vertu de l'article 7 de la *Charte*. Elle a énoncé en termes sans équivoque qu'il n'y avait aucune cause d'action.

² (1978) 91 D.L.R. (3d) 695 (C.F., 1ère inst.)

³ [1986] 3 C.F. 51

⁴ [1985] 1 R.C.S. 441

⁵ version française de la citation tirée de l'arrêt *Sylvestre*, *supra*, aux pages 52 et 53

En l'espèce, le demandeur Sylvain Bordeleau fut licencié le 12 août 1986. L'article 15 de la *Charte* était alors en vigueur et ce, depuis le 17 avril 1985. Le demandeur plaide au paragraphe 26 de sa déclaration, l'article 15 de la *Charte* qui se lit comme suit:

15(1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

Une question à résoudre serait donc de savoir si la discrimination sur la base du sexe vise aussi la discrimination quant à l'orientation sexuelle. Or, il me semble que le demandeur Bordeleau peut avoir une cause raisonnable d'action puisque la discrimination en vertu de l'article 15 de la *Charte* n'est pas seulement limitée aux catégories énumérées mais comprend également des catégories qui sont analogues (*Smith, Kline & French Laboratories Ltd. c. Canada*)⁶. La Couronne ne m'a présenté aucune jurisprudence ayant tranché cette question depuis l'entrée en vigueur de l'article 15 de la *Charte*.

Dans l'arrêt *Stiles c. Sa Majesté la Reine*⁷ j'ai moi-même décidé qu'une action pour jugement déclaratoire intentée par un membre de la Gendarmerie Royale du Canada qui s'était vu refuser un transfert au S.C.R.S. pour cause d'homosexualité ne

⁶ [1987] 2 C.F. 359 (CAF), aux pages 368 et 369

⁷ T-2284-85; rapporté en anglais dans (1986) 3 F.T.R. 234

devait pas être radiée en vertu de la règle 419(1)(a) pour la raison suivante:

. . . Dans sa déclaration amendée, le demandeur allègue qu'on lui a refusé l'occasion de chercher et d'obtenir un emploi auprès du S.C.R.S. parce qu'il est homosexuel. S'il peut établir cela à l'instruction, il pourra avoir une cause raisonnable d'action sous le régime de l'article 15 de la Charte. Cette demande de radiation est donc rejetée.

Il y aurait certainement mérite à ce que l'affaire soit entendue au fond.

Le demandeur soumet également dans sa deuxième action (au paragraphe 36 de sa déclaration) qu'il "considère donc qu'il a définitivement épuisé tous les recours prévus sur les plans militaire et politique, et il demande l'intervention de cette Honorable Cour, en vertu de l'article 32(1)(a) de la *Charte des Droits et Libertés*". Il s'appuie sur l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Operation Dismantle* précitée et plus particulièrement sur le jugement de madame le juge Wilson, aux pages 462 et suivantes à l'effet que la Cour détient un contrôle judiciaire de la décision gouvernementale. En d'autres mots, il soumet que depuis l'avènement de la *Charte*, à la lumière du jugement *Operation Dismantle*, il n'est pas clair et évident que le demandeur n'ait pas une cause raisonnable d'action contre la défenderesse.

En effet, *Operation Dismantle* a décidé, entre autres, que les décisions du Cabinet sont assujetties au contrôle judiciaire en vertu de l'alinéa 32(1)(a) de la *Charte* et l'exécutif du gouvernement canadien a l'obligation générale d'agir conformément aux principes de la *Charte*. La Cour a décidé en l'espèce que les décisions d'autoriser les essais du missile de croisière ne peuvent pas être considérées comme contraire aux allégations du pouvoir exécutif puisque les effets possibles de cette

mesure gouvernementale sont purement conjecturaux.

Par contre, devant le protonotaire-chef, la défenderesse avait également soulevé un autre argument à l'effet que l'action était prescrite attendu qu'elle doit nécessairement relever de la *Loi sur la responsabilité de l'État*⁸ et que cette dernière en matière de prescription se réfère aux lois locales⁹. Le *Code civil* prévoit une prescription de deux ans¹⁰: il s'est écoulé plus de trois ans depuis le licenciement du demandeur.

À cet argument, le demandeur répond qu'en vertu des dispositions de l'article 2232 C.C. la prescription ne peut courir parce qu'il était empêché en droit de commencer son action avant d'avoir épuisé tous ses moyens de grief et que c'est vraiment les délais encourus par les préposés de la Couronne à répondre aux instances du demandeur qui ont retardé son action. Il faut retenir que la première action du demandeur était à l'intérieur du délai de deux ans. Relativement à ce deuxième motif, il ne serait donc pas clair et évident que la cause du demandeur est maintenant prescrite.

Il fut énoncé dans l'arrêt *Derome c. Reine*¹¹ que la prescription applicable dans une cause ayant trait à un congédiement était soit d'un an (art. 2262(3)(c)), deux ans (art. 2261(3)(c)) ou cinq ans (art. 2260(6)(c)) C.C.. Dans cette affaire, le savant juge n'a pas tranché la question. C'est donc qu'il n'est pas clair et évident que la cause serait prescrite.

Le demandeur se retrouve donc dans la situation loufoque où la Couronne s'étant objectée au premier recours

⁸ L.R.C. 1985, ch. C-50

⁹ art. 32

¹⁰ art. 2261(2)

¹¹ T-2515-72

(pourtant intenté à l'intérieur des délais) au motif qu'il n'avait pas épuisé la procédure de redressement et suite à cette procédure de grief (laquelle a duré plus de deux ans) s'objecte maintenant au recours pour cause de prescription de l'action. Le moins que je puisse dire c'est que cette radiation à double volet ne me paraît pas être marquée au sceau de l'équité et qu'il n'est pas dans l'intérêt de la justice de vider cette question d'une façon aussi sommaire.

Au chapitre de la suspension de la prescription, il est opportun de rappeler cet énoncé tiré de la monographie intitulée La prescription¹², à la page 354:

Comme proposition générale, on peut dire que la prescription est suspendue dans tous les cas où le recours que le créancier est empêché d'exercer résulte d'une faute du débiteur.

Martineau enseigne également un principe de base en matière de prescription:

La prescription extinctive suppose l'inaction du titulaire d'un droit. Le point de départ de la prescription est donc le premier jour où il aurait pu agir, le jour où il aurait pu pour la première fois prendre action pour faire valoir son droit.

(à la page 251)

Dans le cas présent, il pourrait être jugé que le point de départ de la prescription est à compter du 10 janvier 1989, soit la date où le demandeur a reçu la réponse du ministre. C'est seulement à ce moment que la procédure de redressement fut épuisée. Lorsque le législateur prévoit des moyens de redressement, le justiciable se doit de les épuiser avant de poursuivre Sa Majesté (c'est d'ailleurs ce que le protonotaire-chef

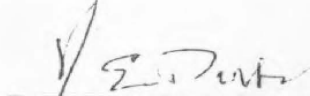
¹² Martineau, Pierre, Les Presses de l'Université de Montréal, 1977

- 9 -

avait lui-même décidé dans sa première ordonnance de radiation).

Il n'est donc pas clair et évident que la deuxième action du demandeur est vouée irrémédiablement à l'insuccès. En conséquence, la requête est accueillie et l'ordonnance du protonotaire-chef est cassée, le tout avec dépens.

OTTAWA
le 23 juin 1989



J.C.F.C.

001688

Cour fédérale du Canada

N° de la Cour T-769-89

ENTRE

SYLVAIN BORDELEAU,

Demandeur,

— et —

SA MAJESTE LA REINE,

Défenderesse.

MOTIFS D'ORDONNANCE

001689

AGC-1901_0010